

DIPER

Bourg-en-Bresse, le 27 septembre 2022

Affaire suivie par :
Ludivine GONNET
Tél : 04 74 45 58 96
Mél : ce.ia01-diper@ac-lyon.fr

L'inspectrice d'académie
directrice académique des services
de l'éducation nationale de l'Ain

10, rue de la Paix
BP 404
01012 Bourg-en-Bresse Cedex

à

Mesdames les enseignantes et messieurs les
enseignants
du premier degré public

S/C de mesdames les inspectrices et messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Demandes d'exercice des fonctions à temps partiel des enseignants du premier degré au titre de l'année scolaire 2022-2023

ERRATUM : ANNULE ET REMPLACE_POINT 3C_ORGANISATION DE SERVICE de la circulaire des temps partiels parue le 28 janvier 2022

Références :

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi 2019-828 du 06 août 2019 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat (articles 37 et 40)
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel
- Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé
- Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré
- Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire
- Circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles
- Note de service n°2014-135 du 10 septembre 2014 relative au dispositif de récupération des heures d'enseignement en dépassement des obligations de service hebdomadaires

La présente note a pour objet de modifier les dates de reprises à temps plein pour les enseignants du 1^{er} degré du département de l'Ain exerçant à temps partiels à 80% ou 80,55%, au titre de l'année scolaire 2022-2023.

ORGANISATION DE SERVICE À TEMPS PARTIEL 80% OU 80,55%

Suite aux modifications du calendrier national des vacances scolaires pour l'année 2022-2023, les dates de reprise à temps complet ont été modifiées. Les enseignants exerçant à temps partiel d'une quotité supérieure ou égale à 80%, reprendront leur fonction à 100% du :

Mardi 03 Janvier 2023 au Lundi 13 Mars 2023 inclus

L'enseignant affecté sur :

- **un poste entier** réintégrera à temps complet dans sa classe durant cette période.
- **un poste fractionné** intégrera des fonctions de titulaire remplaçant en zone d'intervention localisée (TR ZIL), durant ces 8 semaines.

Pour une quotité strictement égale à 80%, l'enseignant devra récupérer une journée au cours de l'année scolaire, en accord avec l'IEN de circonscription.


Marilyne Rémer